Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1165

16.6.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1165 DE LA COMMISSION

du 13 juin 2025

établissant des règles spécifiques en ce qui concerne l'application du règlement (UE) 2023/1231 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations à inclure dans le document de voyage et la déclaration aux fins de mouvements non commerciaux de certains animaux de compagnie entrant en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/1231 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 concernant les règles spécifiques applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation, de végétaux destinés à la plantation, de plants de pommes de terre, de machines et de certains véhicules utilisés à des fins agricoles ou forestières, ainsi qu'aux mouvements non commerciaux de certains animaux de compagnie à destination de l'Irlande du Nord ([1]), et notamment son article 12, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2023/1231 établit des règles spécifiques relatives, entre autres, aux mouvements non commerciaux des animaux de compagnie définis à son article 2, point 24), à savoir les chiens, les chats et les furets de compagnie entrant en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni, pour autant que certaines conditions soient remplies, notamment celle relative aux garanties écrites fournies par le Royaume-Uni conformément à l'article 12, paragraphe 1, point a), dudit règlement (ci-après les «garanties écrites»).

(2) En particulier, l'article 12, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2023/1231 prévoit que les animaux de compagnie qui entrent en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni doivent être accompagnés d'un document de voyage pour animaux de compagnie validé par les autorités compétentes du Royaume-Uni et d'une déclaration signée du propriétaire ou d'une personne autorisée établissant que ces animaux de compagnie ne seront pas ultérieurement déplacés de l'Irlande du Nord vers un État membre (ci-après la «déclaration»).

(3) Les garanties écrites doivent fournir l'assurance que les animaux de compagnie qui entrent en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni n'entraînent pas un risque accru pour la santé animale sur l'île d'Irlande ou n'ont pas d'incidence sur le statut sanitaire de celle-ci, ni n'entraînent un risque accru pour la santé publique et animale dans le marché intérieur ou ne compromettent pas l'intégrité de celui-ci. Elles doivent également fournir l'assurance que les autorités compétentes du Royaume-Uni prennent des mesures efficaces pour réduire au minimum la possibilité de déplacer des animaux de compagnie d'Irlande du Nord vers un État membre, attestées par des informations sur les procédures officielles permettant de déterminer les mesures à prendre en cas de non-respect.

(4) En outre, les garanties écrites doivent fournir l'assurance que les autorités compétentes du Royaume-Uni appliquent des exigences relatives aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie vers le Royaume-Uni afin de protéger son statut zoosanitaire et effectuent des contrôles documentaires et des contrôles d'identité efficaces des animaux de compagnie entrant en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni; mettent en œuvre un système de détection et de notification précoces de l'infection à *Echinococcus multilocularis* d'hôtes définitifs sauvages et notifient immédiatement une telle détection à la Commission; et mettent en œuvre un système de détection et de notification précoces de l'infection par la rage des animaux détenus et sauvages sensibles, et notifient immédiatement à la Commission toute suspicion ou détection d'une infection par la rage.

([1]) JO L 165 du 29.6.2023, p. 103, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1231/oj.

(5) Dans sa lettre du 15 avril 2025 (ci-après la «lettre»), le Royaume-Uni déclare que les chiens, les chats et les furets de compagnie qui entrent en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni n'entraînent pas un risque accru pour la santé animale sur l'île d'Irlande ou n'ont pas d'incidence sur le statut sanitaire de celle-ci, ni n'entraînent un risque accru pour la santé publique et animale dans le marché intérieur ou ne compromettent pas l'intégrité de celui-ci. Dans la lettre, le Royaume-Uni fournit également des informations sur les procédures officielles mises en place en cas de non-respect afin que les autorités compétentes du Royaume-Uni prennent des mesures efficaces pour réduire, au minimum, la possibilité de déplacer des animaux de compagnie d'Irlande du Nord vers un État membre.

(6) En outre, le Royaume-Uni indique dans la lettre qu'il applique des exigences relatives aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie vers le Royaume-Uni afin de protéger son statut zoosanitaire et que les autorités compétentes du Royaume-Uni effectueront des contrôles documentaires et des contrôles d'identité efficaces des animaux de compagnie entrant en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni à partir du 4 juin 2025; Dans la lettre, le Royaume-Uni indique également ce qui suit: a) il mettra en œuvre un système de détection et de notification précoces de l'infection à *Echinococcus multilocularis* d'hôtes définitifs sauvages à partir du 4 juin 2025; b) ses autorités compétentes notifieront immédiatement une telle détection à la Commission; c) il mettra en œuvre un système de détection et de notification précoces de l'infection par la rage des animaux détenus et sauvages sensibles à partir du 4 juin 2025; et d) ses autorités compétentes notifieront immédiatement à la Commission toute suspicion ou détection d'une infection par la rage.

(7) Étant donné que le Royaume-Uni a fourni les garanties écrites dans la lettre, il convient d'établir des règles relatives aux informations à inclure dans le document de voyage pour animaux de compagnie et au contenu de la déclaration.

(8) Le document de voyage pour animaux de compagnie devrait, en particulier, contenir des informations permettant l'identification de l'animal de compagnie et de son propriétaire et être signé par un représentant des autorités compétentes du Royaume-Uni délivrant le document de voyage pour animaux de compagnie, afin de certifier le respect des conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, points c) et d), du règlement (UE) 2023/1231. La déclaration du propriétaire de l'animal de compagnie ou de la personne autorisée devrait, en particulier, inclure des informations permettant d'identifier l'animal de compagnie et son propriétaire ou la personne autorisée à voyager avec cet animal de compagnie, ainsi que l'engagement que l'animal de compagnie entrant en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni ne sera pas ultérieurement déplacé de l'Irlande du Nord vers un État membre, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2023/1231.

(9) Dans un souci de sécurité juridique et afin d'éviter toute perturbation inutile de l'entrée d'animaux de compagnie en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni, il convient que le présent règlement entre en vigueur d'urgence.

(10) Les garanties écrites fournies par le Royaume-Uni indiquent que toutes les conditions visées à l'article 12, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2023/1231 seront remplies à partir du 4 juin 2025. Par conséquent, le présent règlement devrait s'appliquer [rétroactivement] à compter de cette date. Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit des règles relatives aux informations à inclure dans le document de voyage pour animaux de compagnie aux fins des mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie entrant en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni, et au contenu de la déclaration signée par le propriétaire ou une personne autorisée (ci après «la déclaration») visée à l'article 12, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2023/1231.

Article 2

Informations à faire figurer dans le document de voyage pour animaux de compagnie

Le document de voyage pour animaux de compagnie devrait contenir les informations suivantes:

a) l'emplacement du transpondeur, visé à l'article 12, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2023/1231, ainsi que la date d'implantation sur l'animal de compagnie ou la date de lecture du transpondeur et le code alphanumérique unique qu'il affiche;

b) le nom, l'espèce, la race, le sexe, la couleur, la date de naissance déclarée par le propriétaire et tout autre trait ou caractéristique notable ou discernable de l'animal de compagnie;

c) le nom, les coordonnées et la signature du propriétaire;

d) le nom, les coordonnées et la signature d'un représentant des autorités compétentes du Royaume-Uni délivrant le document de voyage pour animaux de compagnie;

e) le numéro du document de voyage pour animaux de compagnie constitué du code ISO du Royaume-Uni, suivi d'un code alphanumérique unique.

Article 3

Informations à faire figurer dans la déclaration

La déclaration contient les informations suivantes:

a) le nom et la signature du propriétaire ou de la personne autorisée par écrit par le propriétaire à effectuer le mouvement non commercial de l'animal de compagnie en son nom;

b) le lieu et la date de délivrance;

c) le code alphanumérique unique affiché par le transpondeur identifiant chaque animal de compagnie;

d) le numéro du document de voyage pour animaux de compagnie accompagnant chaque animal de compagnie;

e) un engagement du propriétaire ou de la personne autorisée que l'animal de compagnie entrant en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni ne sera pas ultérieurement déplacé de l'Irlande du Nord vers un État membre.

Article 4

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 4 juin 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN